CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit :

Article premier, ch. 1.3, 4.1, 5.1, 5.4, 6.1, 6.2, 7.4, 7.5 (modifiés); ch. 2.9, 3.7, 3.8, 6.7, 7.8 (nouveaux)

1.	Demande pour l'obtention d'un permis de conduire	
1.3.	Permis d'élève, toutes catégories: - Établissement Duplicata, changement de nom, ajout-suppression de code	40. 20.
2.	Dispositions concernant les conducteurs	
2.9.	Supplément pour l'obtention du permis de conduire (PCC) en express	40
3.	Écoles de conduite – Apprentis chauffeurs de camions	
3.7.	Avertissement suite à une formation continue de moniteur de conduite non-réalisée	50
3.8.	Retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite	200
4.	Permis de circulation	
4.1.	Permis de circulation, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs - Etablissement	50. 28. 20.
5.	Contrôle des véhicules	
5.1.	Voitures automobiles légères d'un poids total qui n'excède pas 3500 kg	62.

5.4.	Remorques de transport ou de travail jusqu'à 3500 kg	62
6.	Plaques de contrôle (réfléchissantes)	
6.1.	Plaques de contrôle, en prêt, la paire	50
6.2.	Plaque de contrôle, en prêt, la plaque	25
6.7	Plaque de contrôle rouge pour porte-vélo, en prêt, la plaque	25
7	Diamonitiana component los conductours de heterus	
7.	Dispositions concernant les conducteurs de bateaux	
	Délivrance d'un permis de conduire suisse, sans examen, au vu d'un permis étranger	120
7.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse, sans examen, au vu	120 25

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND